



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 31/4 du Conseil des droits de l'homme. Il contient un résumé de la réunion-débat sur la promotion et la protection du droit au développement, tenue le 15 juin 2016 pendant la trente-deuxième session du Conseil en commémoration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement.



I. Introduction

1. En application de sa résolution 31/4, le 15 juin 2016, pendant sa trente-deuxième session, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur la promotion et la protection du droit au développement en commémoration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Le présent rapport contient un résumé de cette réunion-débat.

2. La réunion-débat visait à faire mieux connaître le rôle propre et la valeur intrinsèque du droit au développement à toutes les parties prenantes, notamment les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les mécanismes des droits de l'homme, et les institutions spécialisées, fonds et programmes, ainsi que les institutions financières et commerciales internationales. Elle visait en outre à élaborer des recommandations sur l'action à mener et les mesures pratiques à prendre en vue de faire du droit au développement une réalité pour chacun dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable.

3. La réunion-débat était présidée par le Président du Conseil des droits de l'homme et animée par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Amr Ramadan. Les intervenants au débat étaient : Flavia Piovesan (Brésil), Secrétaire aux droits de l'homme au Ministère brésilien de la justice ; Wayne McCook (Jamaïque), Représentant permanent de la Jamaïque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et Président du Chapitre de Genève du Groupe des 77 ; Mihir Kanade (Inde), Chef du Département du droit international et des droits de l'homme et Directeur du Centre des droits de l'homme de l'Université pour la paix, établie au Costa Rica sur mandat de l'ONU ; Martin Khor (Malaisie), Directeur exécutif du Centre Sud.

4. Après la déclaration liminaire, l'animateur de la réunion-débat en a présenté le thème et défini les contours. Les intervenants ont ensuite fait des exposés initiaux, qui ont été suivis d'un débat dirigé par le Président du Conseil des droits de l'homme. Le débat s'est composé de deux séries de déclarations faites par des représentants d'États, d'observateurs et d'organisations non gouvernementales, suivies d'observations et de questions des participants et, enfin, de commentaires et de réponses des intervenants. Il s'est achevé par les réponses finales des intervenants et les conclusions de l'animateur.

II. Ouverture de la réunion-débat

5. Le Président du Conseil des droits de l'homme a ouvert la réunion-débat et ensuite a été diffusé un film vidéo commémoratif du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, réalisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans ce film il était expliqué que la Déclaration définissait le développement comme un processus économique, social, culturel et politique visant à améliorer en permanence le bien-être de l'ensemble de la population. Le développement avait cependant été entravé par des États dont les décisions en la matière n'étaient pas toutes respectueuses des droits de l'homme et les inégalités allaient en s'accroissant dans le monde. La Déclaration était une feuille de route porteuse de profondes transformations et elle exigeait le respect de l'obligation de rendre compte à tous les niveaux. Elle imposait aux États d'assumer la responsabilité de leurs actes chez eux et à l'étranger. Le droit au développement faisait du développement le dû de tous les individus et tous les peuples.

6. Dans son allocution de bienvenue¹, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein, a dit que, voilà trente ans, la Déclaration sur le droit au développement avait ouvert de nouvelles perspectives dans la lutte pour davantage de liberté, d'égalité et de justice. Elle revendiquait des libertés et une indépendance perdues de longue date et réaffirmait l'égalité de toutes les nations et de tous les peuples, notamment leur droit de disposer d'eux-mêmes et leur droit à la souveraineté sur les ressources naturelles. La Déclaration plaçait les individus au centre du développement et demandait de donner à chacun les moyens de participer pleinement et librement à la prise des décisions capitales. Elle exigeait que soit garantie l'égalité des chances et la répartition équitable des ressources économiques, en particulier en faveur des personnes marginalisées, impuissantes et exclues de tous temps du développement.

7. La Déclaration préconisait d'améliorer la gouvernance du cadre économique international et donnait une nouvelle définition du développement, qui en faisait un concept bien plus profond, vaste et complexe que dans la définition restrictive axée sur la croissance et les profits en ayant prévalu les décennies antérieures. Des progrès avaient été accomplis, dans ce sens, mais ils avaient été inégaux, en particulier pour les populations de l'Afrique, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et de la plupart des autres pays en développement. La pauvreté chronique et les inégalités croissantes continuaient de priver les individus de leurs droits et d'attiser une succession de crises et de conflits. Les politiques et accords en matière de commerce et d'investissement pouvaient aussi influencer profondément sur la réalisation des droits de l'homme. Récemment, des pactes couvrant des zones très étendues, dits « mégarégionaux », avaient commencé à modifier comme jamais auparavant le paysage du commerce et de l'investissement.

8. Le Haut-Commissaire a constaté que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et l'Accord de Paris sur les changements climatiques contenaient des programmes détaillés et réalistes s'appuyant les uns sur les autres et susceptibles de transformer les modalités de mise en œuvre des droits de l'homme. Le Programme 2030 promettait l'éradication de l'extrême pauvreté et préconisait d'appréhender le développement selon une approche intégrée et fondée sur des responsabilités communes. Cette approche avait pour matrice la Déclaration, qui faisait œuvre de prévention en ce qu'elle proposait des solutions aux problèmes fondamentaux, notamment aux obstacles structurels se dressant à tous les niveaux. Au niveau international, le droit au développement touchait à une multitude de difficultés liées à la régulation insuffisante de la mondialisation. Les moteurs de cette dernière, comme le commerce, l'investissement, la finance et la propriété intellectuelle, devaient être compatibles avec les obligations en matière de droits de l'homme qui incombaient aux États.

9. Le Programme 2030 portait sur de nombreux obstacles systémiques défavorisant les plus démunis, tels que les distorsions induites par les cadres commerciaux et la faiblesse de la gouvernance internationale s'exerçant sur les puissants acteurs transnationaux. Le programme promettait une meilleure réglementation des marchés financiers mondiaux, ainsi que la possibilité pour les pays en développement de faire mieux entendre leur voix au sein des institutions économiques et financières internationales. Le Programme demandait aux États de coopérer à l'appui du développement international et consacrait le principe du traitement spécial et différencié. Dans le Programme étaient en outre inscrits les engagements forts d'assurer à tous l'accès à la justice, en établissant, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de mettre fin à la corruption.

¹ Son texte intégral est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20163&LangID=E.

10. Le Programme 2030 découlait donc du droit au développement. Il faisait sien le vibrant appel lancé dans la Déclaration qui demandait que la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels « bénéficient d'une attention égale et soient envisagées avec une égale urgence », et se montrait aussi insistant que la Déclaration sur le fait que la promotion, le respect et l'exercice d'une « catégorie » de droits de l'homme ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Le droit au développement recouvrait davantage que le vaste programme mondial que constituaient les objectifs de développement durable ; il offrait un cadre permettant de combler les lacunes et de remédier aux déficiences de la gouvernance, tant nationale que mondiale, en matière de responsabilité, de transparence et de réglementation. Comme l'indiquait clairement la Déclaration sur le droit au développement, toute personne, sans distinction d'aucune sorte, avait droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme et libertés puissent y trouver plein effet. Le Haut-Commissaire a souligné que le trentième anniversaire de la Déclaration devait raviver en chacun l'esprit de l'action multilatérale pour le bien de tous, qui était porteur du seul espoir de survie sur cette planète si petite et si fragile partagée par tous.

III. Résumé de la réunion-débat

11. Dans ses observations liminaires, M. Ramadan a insisté sur l'importance que revêtait la réunion-débat eu égard aux faits nouveaux majeurs, intrinsèquement liés à la réalisation du droit au développement dans ses divers aspects, qui étaient intervenus récemment. Le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement méritait d'être célébré car son adoption avait marqué la reconnaissance du développement en tant que droit de l'homme inaliénable et distinct. À ce propos, M. Ramadan a constaté avec préoccupation que les progrès accomplis dans la réalisation de ce droit avaient été inégaux, comme l'attestait la situation en Afrique, au Moyen-Orient et dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement.

12. Cela étant, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba et l'Accord de Paris avaient ouvert la voie à la concrétisation de la vision ambitieuse exposée dans la Déclaration. Le Programme 2030, en particulier, était un instrument essentiel pour la réalisation du droit au développement. Il reposait sur une vision transformatrice axée sur l'être humain qui tendait à réaliser les différents droits de l'homme constitutifs du droit au développement. M. Ramadan a constaté, comme l'indiquaient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que progresser durablement dans la réalisation du droit au développement requérait non seulement des politiques de développement efficaces au niveau national mais aussi des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international.

13. M. Ramadan a mis en relief le rôle clef du Groupe de travail sur le droit au développement, qui était chargé de suivre et d'évaluer les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement. Il a formulé l'espoir que les avancées enregistrées dans les travaux du Groupe de travail, en particulier dans l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement, concourraient à cette entreprise. La conception que reflétait la Déclaration sur le droit au développement devait servir de fil directeur à la mise en œuvre du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba dans le cadre d'un processus global, équitable et équilibré portant sur les principaux éléments du développement, ce qui passait notamment par le renforcement de la coopération

internationale et la mise en commun des connaissances spécialisées afin que nul ne soit en fin de compte laissé de côté.

14. M. Ramadan a récapitulé les questions directrices du débat : En quoi les organismes des Nations Unies, en particulier les mécanismes des droits de l'homme, pouvaient-ils contribuer à la mise en œuvre et à la réalisation du droit au développement ? Comment le système des Nations Unies pouvait-il aider à remédier aux difficultés entourant le droit au développement en tant que droit indépendant et distinct ? Quel rôle la coopération internationale pouvait-elle jouer dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement ? En quoi l'exécution du Programme 2030 pouvait-elle contribuer à l'application de la Déclaration aux fins de la réalisation d'un développement universel partagé, équitable et durable ? Comment pouvait-on rendre opérationnel le droit au développement afin de créer un environnement propice à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 17, consistant à renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser ? À quels moyens pouvait-on recourir pour amener toutes les parties prenantes à intégrer le droit au développement et à le revendiquer et pour renforcer leurs capacités à cet effet ?

A. Exposés des intervenants

15. M^{me} Piovesan a rappelé que les Nations Unies avaient, voilà trente ans, adopté la Déclaration sur le droit au développement, laquelle établissait un cadre qui reconnaissait aux individus et aux peuples, au niveau national et au niveau mondial, le droit à un développement équitable, durable et participatif conforme à l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'adoption d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme était une des grandes avancées de la Déclaration. Depuis, cette approche avait guidé l'intégration des règles, normes et principes du droit international des droits de l'homme dans les plans, politiques et processus de développement, dont le Programme 2030 et les Objectifs de développement durable.

16. Il était essentiel de dresser le bilan des apports de la Déclaration et d'en explorer les perspectives, en s'inspirant tant de l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme que de l'approche des droits de l'homme fondée sur le développement. En envisageant l'être humain comme le sujet central du développement, par sa participation active à ce processus, et non plus comme son simple destinataire, la Déclaration avait grandement contribué à redéfinir le développement en cessant de le considérer sous l'angle purement économique et avec comme seule mesure le produit intérieur brut, pour en faire un concept fondé sur la dimension et la dignité humaines. La Déclaration reposait sur une vision holistique du développement centrée sur la personne humaine et le considérait comme un processus global tendant à améliorer le bien-être de tous les individus sur la base de leur participation active, libre et utile et d'une répartition équitable de ses fruits.

17. Les attributs et les éléments d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme étaient la justice sociale, la participation, l'obligation de rendre compte et la transparence, et la coopération internationale. Au sujet de la justice sociale, la Déclaration affirmait que le développement était un processus économique, social, culturel et politique qui visait à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population. La pauvreté tendait pourtant à se féminiser puisque 70 % des personnes pauvres étaient des femmes. Environ 80 % des habitants du monde vivaient dans les pays en développement, qui se caractérisaient par de faibles niveaux de revenus et d'éducation et des taux élevés de chômage et de pauvreté ; 85 % des revenus mondiaux étaient accaparés par les 20 % des personnes les plus riches, tandis que les 60 % les plus pauvres ne totalisaient que 6 % de ces revenus. En réaction, dans la Déclaration il était souligné que la promotion du

développement devait se faire en portant une égale attention à tous les droits de l'être humain, en particulier en s'attachant à éliminer la pauvreté, à assurer l'égalité des sexes et à réduire les inégalités, ce que préconisait le Programme 2030.

18. Citant M^{me} Mary Robinson sur la question du droit au développement, M^{me} Piovesan a déclaré que le grand mérite de l'approche fondée sur les droits de l'homme était qu'elle appelait l'attention sur la discrimination et l'exclusion. Elle permettait aux responsables de l'élaboration des politiques de repérer les personnes qui restaient à l'écart du développement. Sa composante démocratique englobait la participation, l'obligation de rendre compte et la transparence. La Déclaration était le seul instrument international à exposer de façon si explicite la nature de la participation au développement. Le Programme 2030 qui, par son Objectif 16, affirmait l'engagement à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, avait redonné vigueur au principe de participation inscrit dans la Déclaration. Les libertés politiques et les droits démocratiques figuraient au nombre des éléments constitutifs du développement, car la démocratie avait pour déterminant non seulement les institutions, mais aussi la mesure dans laquelle les différentes voix pouvaient se faire entendre.

19. S'agissant de la coopération internationale, la Déclaration affirmait que les États avaient le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement. Ils étaient tenus de coopérer au développement et d'éliminer les obstacles qui l'entravaient. C'est pourquoi l'Objectif 17 du Programme 2030 exigeait la poursuite du renforcement de la coopération internationale. L'ancienne équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement avait défini les critères relatifs aux responsabilités des États agissant collectivement aux niveaux régional et mondial en la matière. Au nombre de ces critères figuraient la stabilité, l'état de droit, la prévisibilité, la non-discrimination, la paix, la sécurité, la démocratie, la transparence, l'obligation de rendre compte, les droits de l'homme et la répartition équitable des bénéfices et des charges du développement.

20. M^{me} Piovesan a souligné que la solidarité était une des valeurs fondamentale du droit au développement, car elle reposait sur le principe de responsabilité partagée dans le cadre de l'ordre mondial. Elle a conclu en rappelant que le Programme 2030 s'inspirait de la Déclaration, laquelle restait un instrument dynamique et vivant capable de répondre au défi contemporain qu'était la promotion de la démocratie et de la justice dans le monde en faisant appel à la solidarité, à la coopération et à la participation internationale, ainsi qu'à l'implication active et à la créativité de la société civile ; le développement était dès lors un processus d'émancipation.

21. Citant Bob Marley, « Ils ont le ventre plein, pendant qu'on a faim, une foule affamée est une foule déchaînée », M. McCook a déclaré que le droit au développement, qui englobait les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, était un droit reconnu sur le plan mondial qui était l'assise sur laquelle la communauté internationale édifiait la promotion et la protection des droits fondamentaux de l'être humain. Il a constaté que la communauté internationale était parvenue à un accord sur le droit au développement, mais qu'elle ne pouvait considérer que le travail était achevé en s'accordant simplement à dire qu'il en était ainsi. Les États devaient s'engager à prendre les mesures voulues pour réaliser le droit au développement et reconnaître que ce droit devait être promu et protégé par tous.

22. M. McCook a rappelé que la Jamaïque avait été la première à faire sienne l'approche holistique du droit au développement en affirmant, à son accession à l'indépendance en 1962, que les droits de l'homme devaient être placés au centre de l'action mondiale.

Son histoire ayant été marquée par l'esclavage et la colonisation, la Jamaïque avait appelé à ce que des engagements soient pris pour faire en sorte que toutes ces pratiques du passé soient extirpées des valeurs collectives et remplacées par des engagements fondamentaux propres à garantir aux générations à venir les droits dont les générations passées avaient été privées. Pendant trop longtemps, le discours relatif au droit au développement s'était centré non sur les individus mais sur les statistiques. Or le développement n'était pas qu'une question de croissance, mais un indicateur de l'orientation à donner à cette croissance. Le droit au développement était donc un aspect essentiel de l'action en faveur des droits de l'homme en ce qu'il était l'aboutissement d'une réflexion pondérée sur les abus commis.

23. Le droit au développement participait du constat selon lequel les droits de l'homme avaient été brutalement sacrifiés sur l'autel de l'économie et du commerce, sacrifice dont la traite transatlantique des esclaves avait été la manifestation la plus abjecte. L'objectif ultime du commerce de même que du développement économique, social et culturel était d'être au service de l'individu. L'action à mener pour réaliser le droit au développement passait par l'adoption de mesures de discrimination positive propres à aider à restaurer l'équilibre et à assurer l'équité. Les principes fondamentaux du Programme 2030 présentaient des synergies naturelles avec la Déclaration et ces synergies pouvaient être exploitées en passant de la parole aux actes et en refermant le débat relatif à la « hiérarchie des droits ». Le droit au développement était un catalyseur des autres droits. L'harmonie sociale et les libertés étaient chères à tous et des sociétés libérées du risque de sombrer dans la pauvreté et le dénuement étaient le meilleur moyen de les garantir.

24. L'action au niveau national exigeait en outre un renforcement des obligations. Pour en finir avec la crainte et l'indigence, il fallait faire passer l'individu avant le développement économique, social et culturel. Le droit au développement ne pouvait pas s'accommoder de systèmes reposant sur des structures inéquitables. C'était un droit de l'homme dont tous les peuples pouvaient se prévaloir et qui concrétisait le lien indissociable entre droits et processus de développement.

25. M. McCook a souligné que la mise en œuvre des Objectifs de développement durable devait aboutir non pas à perpétuer les inégalités mais à y remédier en introduisant des mesures de discrimination positive. L'engagement solennel du Programme 2030 de ne laisser nul à la traîne et son affirmation du caractère fondamental de la dignité de la personne humaine ne laissaient pas place au doute à ce sujet. Pour mettre en œuvre le droit au développement et les Objectifs de développement durable, les États devaient s'engager sur la voie de la réalisation des objectifs ambitieux qui avaient été fixés. Le Programme 2030 avait réaffirmé l'obligation d'éliminer la pauvreté et la faim, qui étaient les menaces les plus graves pesant sur la réalisation du droit au développement.

26. M. Kanade a déclaré que rendre opérationnel le droit au développement était indispensable et offrait le seul moyen d'assurer la mise en œuvre réaliste des Objectifs de développement durable inscrits dans le Programme 2030. Il fallait pour ce faire ancrer fermement la mise en œuvre des Objectifs dans le cadre normatif défini par la Déclaration. M. Kanade a exposé des scénarios spécifiques allant dans ce sens.

27. Dans ce contexte, il fallait être attentif non seulement aux résultats attendus de la mise en œuvre du Programme 2030, mais aussi, et dans une égale mesure, aux processus à engager pour les atteindre. Il s'agissait notamment de promouvoir la participation de tous les acteurs et de respecter l'espace politique dont les États et leurs habitants avaient besoin pour définir et suivre leurs propres priorités en matière de développement. L'Objectif 17 était axé sur les résultats à atteindre, mais c'était uniquement en rendant opérationnel le droit au développement qu'il serait possible de porter l'attention voulue aux moyens de les atteindre. De plus, rendre opérationnel le droit au développement impliquait que pour être durable le développement ne devait être perçu ni comme une œuvre de charité, ni comme

un privilège, ni comme une manifestation de générosité, mais comme un droit attaché à tout être humain où qu'il se trouve.

28. Tous les États étaient investis d'obligations au regard du droit au développement et ces obligations s'imposaient aux instances internationales de décision, en particulier l'ONU, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce. Les États manqueraient donc à leurs obligations en adoptant des politiques internationales en matière de crédit ou des règles relatives au commerce multilatéral allant à l'encontre de la réalisation du droit au développement. L'Objectif 17 insistait sur le renforcement des moyens de mise en œuvre par une relance du partenariat mondial pour le développement durable ; il renvoyait au devoir de coopération internationale des États qu'énonçaient la Déclaration et la Charte des Nations Unies.

29. L'opérationnalisation du droit au développement nécessitait de surcroît une approche générale, multidimensionnelle et holistique du développement en tant que droit de l'homme. En d'autres termes, tous les objectifs de développement durable devaient être subordonnés aux droits de l'homme, dont ils devaient promouvoir la réalisation. En outre, aucun de ces objectifs ne devait être atteint au détriment d'un quelconque des droits de l'homme, que ce soit un droit de fond ou d'ordre procédural. Le droit au développement permettait ainsi d'éviter à avoir à arbitrer entre différents droits. Il fallait dépasser l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme en privilégiant les liens et l'harmonisation entre les objectifs des projets de développement et les règles, normes et principes spécifiques relatifs aux droits de l'homme. M. Kanade a fait valoir que le concept de droit au développement allait plus loin en faisant du développement lui-même un droit de l'homme à part entière.

30. Cette approche supposait non seulement que les destinataires de la coopération internationale respectent au niveau national leurs obligations en matière de droits de l'homme en se dotant d'institutions transparentes et comptables de leurs actes, mais aussi que les donateurs se conforment dûment aux principes relatifs aux droits de l'homme dans la fourniture d'une assistance financière et technique à la mise en œuvre du Programme 2030. Il s'agissait notamment de laisser aux pays en développement l'espace politique dont ils avaient besoin pour définir leurs propres priorités en matière de développement et leurs propres mécanismes de mise en œuvre ; il fallait aussi veiller à ce que les donateurs ne subordonnent pas à de quelconques conditions la fourniture de leur aide financière et technique, car ce serait attentatoire à cet espace politique national et aux droits de l'homme.

31. Enfin, il était important de veiller à la compatibilité des indicateurs relatifs aux Objectifs et cibles de développement durable avec l'objectif consistant à faire du droit au développement une réalité pour tous, ce qui nécessitait, en particulier, l'élaboration d'indicateurs clairs et quantifiables de l'action nationale et internationale assortis de seuils appropriés pour chaque objectif, en particulier l'Objectif 17. Les Objectifs de développement durable devaient être perçus comme l'expression par les États de leur volonté individuelle et collective de s'acquitter des obligations découlant de la Déclaration. En résumé, le droit au développement était le marqueur des droits de l'homme dans les Objectifs, lesquels étaient eux l'expression politique et le plan d'action devant conduire à l'opérationnalisation du droit au développement.

32. M. Khor a rappelé certains éléments majeurs du droit au développement. Tous les êtres humains et tous les peuples avaient le droit de participer au développement, d'y contribuer et d'en jouir, le développement se traduisant par la pleine réalisation de tous les droits et de toutes les libertés. Le droit au développement était centré sur l'individu, tous les êtres humains, de même que tous les peuples, étant au centre du développement et devant en être tant les acteurs que les bénéficiaires. Ce droit imposait à chaque État la responsabilité de prendre des mesures pour mettre en œuvre le droit au développement de ses habitants et exigeait des efforts soutenus pour promouvoir un développement plus

rapide des pays en développement, y compris grâce à une coopération internationale efficace. Ce droit prenait donc implicitement en considération les déséquilibres et inégalités caractérisant l'ordre international en place, qui entravaient sa mise en œuvre par les pays.

33. Constatant que la réalisation du droit au développement se heurtait à des obstacles tant au niveau national qu'au niveau international, M. Khor a encouragé tous les acteurs à inventorier, analyser et traiter ces obstacles. À cette fin, il était utile d'envisager le droit au développement sous son angle pratique et de consacrer une réflexion plus poussée à certains des grands problèmes actuels de portée mondiale et à leurs répercussions sur la réalisation de ce droit. La crise économique mondiale était un de ces problèmes. Des facteurs tels que la faiblesse des économies des pays développés, l'effondrement des cours des produits de base, les fluctuations des entrées et des sorties de capitaux induites par les mouvements de capitaux spéculatifs et les variations des taux de change imputables à l'absence de mécanisme mondial de stabilisation avaient des effets défavorable sur l'économie des pays en développement. Les taux de croissance avaient chuté en Afrique et ailleurs et certains pays étaient au bord d'une nouvelle crise d'endettement.

34. Certaines difficultés entravaient aussi la mise en œuvre de politiques appropriées de développement, en particulier en matière de production agricole, la difficulté consistant en l'occurrence à déterminer comment assurer des moyens de subsistance et des revenus suffisants aux petits paysans tout en garantissant la sécurité alimentaire au niveau national. Les pays qui cherchaient à s'industrialiser éprouvaient des difficultés à changer de dimension, c'est-à-dire à passer du stade d'industries viables et peu coûteuses à des industries à forte intensité de main-d'œuvre puis à des industries à forte intensité technologique. La mise en place d'un ensemble de services, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'approvisionnement en eau, de l'énergie et du transport, mais aussi de services financiers et commerciaux, se heurtait aussi à des difficultés. La tendance à la libéralisation, imputable en partie aux conditions imposées pour l'octroi de prêts, et à la multiplication des accords de commerce et d'investissement, se traduisait par une réduction de l'espace politique national. En particulier, les dispositions régissant le règlement des différends entre États et investisseurs étrangers favorisaient ces derniers, ce qui pouvait se solder par un renchérissement des coûts supportés par les États et donc restreindre leur pouvoir de décision.

35. Le changement climatique était l'exemple par excellence des contraintes d'ordre environnemental qui pesaient sur le développement et sur le droit au développement. Les statistiques montraient qu'il était impératif de réduire autant et aussi vite que possible les émissions à l'échelle mondiale. Le risque était que le gros de la charge à supporter pour faire face à ce problème ne soit reporté sur les pays en développement les plus pauvres et les plus vulnérables et sur les groupes de population les plus pauvres et les plus vulnérables dans ces pays. Un accord mondial et des accords nationaux pour la lutte contre le changement climatique devaient être écologiquement ambitieux, socialement justes et économiquement viables. L'Accord de Paris de 2015 montrait que parvenir à un accord multilatéral sur un problème menaçant la survie de l'humanité était possible. M. Khor a néanmoins estimé que l'Accord de Paris n'était pas assez ambitieux pour sauver l'humanité et n'avait pas apporté la démonstration que les promesses de transferts de ressources financières et de technologie vers les pays en développement seraient tenues.

36. La résistance aux antimicrobiens était un autre obstacle à la réalisation du droit au développement. Certaines souches de bactéries avaient développé une résistance à plusieurs antibiotiques, voire à tous. La découverte de deux gènes capables de transmettre facilement la résistance à d'autres espèces de bactéries faisait ressortir l'ampleur du danger. Pour faire face à ce problème, il fallait avant tout : améliorer la surveillance du marché des produits pharmaceutiques ; prendre des mesures pour réduire radicalement la surconsommation et l'usage inadéquat d'antibiotiques, y compris en combattant la commercialisation contraire à

l'éthique de médicaments ; limiter l'usage des antibiotiques dans l'élevage de bétail ; éduquer le public ; découvrir de nouveaux antibiotiques. Les pays en développement avaient besoin de fonds et de technologie, ainsi que d'avoir accès à des prix abordables aux antibiotiques existants et à venir.

37. Enfin, atteindre les cibles définies dans les Objectifs de développement durable était une entreprise en lien étroit avec le droit au développement. Faute des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, les Objectifs ne pouvaient que rester lettre morte. Il était nécessaire de mettre en place une coopération internationale afin d'apporter aux pays en développement les moyens techniques et financiers dont ils avaient besoin, de définir des règles internationales applicables au commerce, à la finance, à l'investissement, à la propriété intellectuelle et à la technologie et de sensibiliser davantage les décideurs des pays développés à cette problématique. L'approche sous l'angle du droit au développement et des outils nécessaires à sa réalisation viendrait conforter la mise en œuvre des Objectifs de développement durable, laquelle concourrait à la réalisation du droit au développement.

B. Débat

38. Des représentants des États ci-après ont pris la parole au cours du débat : Afrique du Sud (une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique, une à titre national), Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État Plurinational de), Brésil (au nom de la Communauté des pays de langue portugaise), Chine (au nom d'un groupe d'États animés du même esprit), Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés, une à titre national), Jordanie, Malaisie, Namibie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Portugal, République dominicaine (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du). Des représentants de l'Union européenne et de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) ont aussi pris part au débat.

39. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont pris la parole : Action Canada pour la population et le développement, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (pour une déclaration commune)², Commission arabe des droits humains, Conseil indien sud-américain, Hope International, International Council Supporting Fair Trial and Human Rights, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies et Société chinoise d'étude des droits de l'homme. Faute de temps, les États et les organisations gouvernementales et non gouvernementales ci-après n'ont pas prononcé de discours : Grèce, Honduras, Italie, Kenya, Libye, Panama, Paraguay, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Suriname, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Espace Afrique international et Fondation chinoise de lutte contre la pauvreté.

40. Les orateurs ont souligné que la réalisation du droit au développement était une nécessité et qu'il fallait faire preuve de volonté politique pour garantir à tous un avenir meilleur. Le droit au développement n'était pas réductible à un droit secondaire ; il devait occuper une place centrale dans la réalisation du Programme 2030 et ne pas être ramené

² Au nom de : Association Points-Cœur ; Association thérésienne ; Compagnie des Filles de la charité de Saint Vincent de Paul ; Dominicains pour justice et paix (ordre des frères prêcheurs) ; Edmund Rice International ; Humanité Nouvelle ; Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco ; Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants ; Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement ; Pax Christi international ; Volontariat international femmes, éducation, développement.

seulement à des questions comme l'élimination de la pauvreté ou l'accès à un logement convenable. Un orateur a préconisé une approche du développement durable fondée sur les droits grâce à laquelle une égale attention serait portée à tous les droits de l'homme et les principes essentiels de non-discrimination, d'inclusion et de participation, de transparence et de responsabilité seraient respectés. C'étaient les États, agissant séparément et conjointement en tant que débiteurs d'obligations, qui étaient responsables au premier chef devant leurs citoyens en leur qualité de titulaires de droits, de garantir la mise en œuvre du droit au développement.

41. Des orateurs ont souligné qu'atteindre les objectifs de développement durable allait exiger une action de toutes les parties prenantes, y compris la société civile et le secteur privé. La communauté internationale devait dorénavant promouvoir un modèle de développement durable, inclusif, fondé sur la collaboration et respectueux de tous les droits de l'homme, dont il favoriserait la réalisation de sorte que nul ne reste à la traîne. Dans la pratique, il s'agissait de renforcer les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de mieux prendre en considération les principes des droits de l'homme dans les efforts de développement. En adoptant le Programme d'action d'Addis-Abeba la communauté internationale s'était engagée à financer le Programme 2030 et à ne laisser personne de côté, ce qui avait de grandes incidences sur les droits de l'homme. Le Programme 2030 ne serait intégralement mis en œuvre que si les objectifs ne faisaient pas l'objet d'une politisation. La communauté internationale devait éliminer l'extrême pauvreté et mettre en place une croissance inclusive.

42. Des orateurs ont insisté sur la conception selon laquelle le droit au développement constituait un droit englobant en relation d'interdépendance avec tous les autres droits. Les obstacles à la réforme de l'ordre politico-économique ne pouvaient être levés que si le droit au développement était reconnu en tant que droit inaliénable. Le Programme 2030 s'inspirait de la Déclaration et les obligations en découlant devaient être mises en œuvre dans un esprit de responsabilités communes et partagées. Les mécanismes des droits de l'homme devaient accorder dûment la priorité à la réalisation du droit au développement. Un rôle essentiel revenait à la coopération internationale dans la réalisation du droit au développement et il était capital d'instaurer un environnement externe propice à cette fin.

43. Un orateur a rappelé que le développement figurait au premier rang des préoccupations de l'Afrique depuis bien avant l'adoption de la Déclaration. C'est aux États africains qu'il appartenait de garantir le développement aux Africains et il leur fallait coopérer entre eux en vue de lever les obstacles au développement. Des progrès à long terme sur la voie de la concrétisation du droit au développement passaient autant par la mise en œuvre de politiques efficaces de développement au niveau plan national, que par des relations économiques équitables et un environnement économique propice sur le plan international. La communauté internationale devait de plus reconnaître le devoir qui était le sien de promouvoir une coopération internationale efficace en faveur de la réalisation du droit au développement et d'œuvrer dans un esprit constructif à éliminer les obstacles au développement.

44. Il était impératif que le Conseil des droits de l'homme analyse les méthodes et les moyens de donner effet au droit au développement dans le cadre du Programme 2030. Trente ans après l'adoption de la Déclaration, il fallait absolument dépasser le débat sur la question de savoir si le développement était un droit et porter l'attention sur la mise en œuvre des obligations découlant de la Déclaration. L'adoption à l'unanimité du Programme 2030 marquait une avancée décisive vers la reconnaissance et la réalisation du droit au développement et de tous les droits de l'homme de tous les êtres humains dans tous les pays. Le Programme 2030 et la Déclaration s'appuyaient sur les principes de la Charte des Nations Unies. Le droit au développement était un droit fondamental qui englobait tous les

autres droits et son applicabilité universelle signifiait que tous les États étaient à titre égal responsables de sa mise en œuvre.

45. Un orateur a constaté que le modèle de développement actuel n'était pas viable et que toutes les économies devaient agir collectivement pour relancer la croissance, en particulier dans les pays en développement, tout en s'employant à remédier aux dangers inhérents à l'inégalité, à l'insécurité et à l'absence de paix. Le respect du droit au développement devait se traduire par la fourniture d'un appui et d'une assistance à de nombreux pays, en particulier par la voie multilatérale, en vue de favoriser leur développement. Plusieurs orateurs ont souligné que les États avaient le droit et le devoir de formuler des politiques nationales de développement adéquates adaptées à leur contexte politique, économique, sociale et culturel, et que l'absence de paix, la montée du terrorisme et l'aggravation du changement climatique étaient des obstacles croissants à la pleine réalisation de ce droit.

46. Dans le monde entier les pays en développement s'attachaient à garantir la pleine réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme inaliénable et indépendant par lequel passaient la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et l'exercice par toutes les personnes de leurs droits économiques, sociaux, culturels et politiques. Les États partageaient le même désir et la même ambition d'être à même de subvenir dûment aux besoins fondamentaux de leurs citoyens et d'assurer ainsi à tous une vie dans la dignité. L'absence de possibilités de développement hypothéquait lourdement le bien-être des citoyens des pays en développement et contribuait à l'instabilité et aux conflits. Sans possibilités égales de développement, les États ne pouvaient pas subvenir adéquatement aux besoins de la population en matière de logement, de santé, d'éducation et de nutrition, ce qui accentuait la vulnérabilité de cette population aux conséquences des catastrophes naturelles, des épidémies ou des conflits susceptibles de survenir.

47. Des orateurs ont souligné que le développement était un processus global et qu'une attention égale devait être portée à la promotion et à la protection de tous les droits. Toutes les parties prenantes ont appelé à mettre en œuvre des stratégies équitables fondées sur la coopération. Le droit au développement devrait être reconnu en tant que droit autonome et ne pas être amalgamé aux autres droits au nom de l'intégration. Un des nombreux facteurs nécessaires à une véritable durabilité du développement était le respect de l'état de droit par les gouvernements et, afin que le développement produise ses effets, les pays devaient remédier à la discrimination envers les femmes, qui était une réalité prise en considération dans les objectifs de développement durable.

48. La mise en œuvre du droit au développement faisait ressortir la nécessité d'une meilleure gouvernance du cadre international. La Déclaration était aussi pertinente que trente ans auparavant. Il a été souligné que le colonialisme et l'esclavage, ainsi que l'imposition d'un ordre international injuste, étaient des points marquants de l'histoire et que depuis l'adoption de la Déclaration il était devenu indispensable de promouvoir un environnement porteur reposant sur la solidarité. Un orateur a ajouté que le développement était avant tout une question d'ordre politique et que certains pays développés s'attachaient à relativiser le droit au développement.

49. Un orateur a souligné que la Déclaration était un des piliers du système des droits de l'homme et devait être mise en œuvre plus avant aux niveaux local, régional et international. Il a été rappelé qu'une minorité de pays s'était dissociée du consensus lors de l'adoption de la Déclaration. Les dirigeants mondiaux avaient récemment pris des engagements, dont le Programme de développement durable, mais réaliser le droit au développement passait nécessairement par des mesures tangibles. Un orateur a dit que les pratiques optimales suivies en Amérique latine pourraient être reproduites dans le monde entier et qu'il fallait que les pays développés maintiennent les niveaux minima d'aide au

développement. Le problème de l'inégalité devait être envisagé compte tenu de l'existence de différents degrés de développement et de différentes approches et visions de l'avenir.

50. L'importance d'établir une coopération et des partenariats au niveau international, de mettre en place des politiques adaptées au niveau national et de trouver des ressources pour la mise en œuvre des programmes de développement humain a été soulignée. De nouveaux efforts s'imposaient au niveau international pour mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation du droit au développement ; l'adoption du Programme 2030 avait été un pas dans la bonne direction mais il était nécessaire aussi de revoir le système commercial mondial. Un orateur a estimé que le déni du droit à l'auto-détermination et du droit des pays à la maîtrise de leurs ressources naturelles était un des obstacles majeurs à la réalisation du droit au développement. Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes devaient veiller à la prise en considération systématique du droit au développement dans leurs travaux et dans ceux des organismes des Nations Unies en général.

51. Un orateur a fait observer qu'il était du devoir de la communauté internationale de ne pas entraver les processus visant à favoriser le développement pour les personnes les plus défavorisées et a regretté que le Groupe de travail sur le droit au développement se trouve dans une impasse politique. Un autre orateur a souligné que le droit au développement devait avoir pour fondement l'interdépendance de tous les êtres humains et que le rôle de l'État dans la constitution d'un vaste ensemble de droits avait été déterminant, ajoutant que le temps était venu de traduire les paroles en actes.

52. Dans leurs déclarations des représentants d'organisations non gouvernementales ont constaté que les principes du droit au développement continuaient d'être considérés comme relevant d'une aspiration et inapplicables, alors qu'ils étaient consacrés par de nombreux instruments. Les efforts entrepris pour réaliser le droit au développement ne devaient pas ignorer le droit des peuples autochtones à participer et à donner leur consentement sur un pied d'égalité ou leur droit de refuser dans certains cas certains aspects du développement. Un orateur a demandé quelles mesures la communauté internationale pourrait proposer pour donner au Groupe de travail sur le droit au développement les moyens de sortir de l'impasse et de mener à bien l'élaboration d'un instrument international contraignant.

53. Certains orateurs ont préconisé l'adoption d'un instrument international contraignant relatif au droit au développement. Soulignant qu'un rôle capital revenait au droit au développement dans l'action à mener pour faire face aux défis contemporains, ils ont demandé au Conseil des droits de l'homme d'incorporer officiellement la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme. Un orateur a critiqué le comportement de certains États qui refusaient de reconnaître le droit au développement et ne voulaient parler que de services de base ; d'autres États refusaient de se doter d'indicateurs nationaux permettant de quantifier le degré de réalisation du droit au développement et se contentaient d'appeler à la coopération internationale. Le Programme d'action d'Addis-Abeba et le Programme 2030 montraient que la communauté internationale pouvait surmonter de tels obstacles.

54. Un orateur a fait observer que la Déclaration s'en tenait aux principes fondateurs relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le droit au développement était universel et devait être mis en œuvre dans tous les pays et toutes les régions afin que nul ne reste à la traîne nulle part. Ce droit avait été énoncé dans toutes ses dimensions en tant que droit de l'homme inaliénable dont l'exercice tendait à s'attaquer aussi bien aux symptômes qu'aux causes structurelles sous-jacentes de la pauvreté, de l'inégalité, de l'injustice et de la discrimination. La coopération, Nord-Sud aussi bien que Sud-Sud, était indispensable à la réalisation de ce droit. Il fallait remédier d'urgence à la méconnaissance mondiale de la Déclaration et à la lenteur de sa mise en œuvre. Il était impératif de respecter le consensus dégagé lors de la Conférence mondiale sur les droits de

l'homme, tenue à Vienne en 1993, en parvenant à de réels progrès au sein du Conseil des droits de l'homme et du Groupe de travail sur le droit au développement.

55. Il a été souligné que le débat sur le point de savoir si le droit au développement était un des droits de l'homme n'en rendait pas moins prépondérantes les responsabilités des États. Comme il ne pouvait pas y avoir exercice des droits de l'homme sans satisfaction des besoins de l'être humain, la question du droit au développement devait être pleinement tranchée. Un orateur a noté qu'un environnement fiable et sûr était nécessaire au développement des droits de l'homme. La meilleure manière d'exercer leurs droits pour les individus était de s'en remettre à l'état de droit et aux procédures judiciaires.

56. Les résultats obtenus en matière de réalisation du droit au développement étaient inégaux ; bon nombre de pays étaient en régression et de nombreux pays en développement ployaient sous le fardeau de la dette. Des orateurs se sont désolés du retard pris dans l'adoption par le Groupe de travail sur le droit au développement de critères pertinents et de sous-critères opérationnels relatifs à la réalisation du droit au développement.

C. Réponses des intervenants

57. Résumant les deux séries de questions posées en vue du débat, l'animateur a noté que la plupart des orateurs avaient souligné qu'il ne saurait y avoir d'arbitrages entre les différents droits de l'homme. Un rôle primordial revenait tant au dispositif national qu'au dispositif international pour l'aboutissement des efforts de mise en œuvre du droit au développement et une approche fondée sur les droits de l'homme semblait indispensable, tout en sachant qu'il y avait des obstacles à ce processus. Des orateurs avaient mentionné la possibilité d'incorporer la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme. L'animateur a donné la parole aux intervenants afin qu'ils répondent aux questions posées et formulent leurs conclusions.

58. M^{me} Piovesan a dit que le Conseil des droits de l'homme était une enceinte spéciale et stratégique pour la promotion de la coopération internationale. Le Programme 2030 se caractérisait par son universalité et reposait sur les mêmes principes que la Déclaration sur le droit au développement, en plaçant l'être humain au centre du développement. Les transferts de technologies étaient un élément important à prendre en considération car ils pouvaient aider les pays en développement à atteindre des niveaux de développement plus élevés. L'autonomisation des femmes était une condition essentielle pour faire avancer le droit au développement.

59. M. McCook a abordé le sujet des savoirs traditionnels et des peuples autochtones, faisant ressortir l'importance que revêtaient un dialogue interne entre les parties prenantes sur les politiques à mener, le recours au système juridique national et la participation concrète aux processus de fixation de normes. Dans cette optique, il fallait amplifier le partage des connaissances en tenant des séminaires hors du contexte de négociations et quand des négociations se tenaient des représentants des groupes autochtones devaient être invités à y participer afin d'enraciner une implication déjà forte. Le droit au développement reconnaissait le droit des communautés autochtones à la souveraineté sur leurs ressources nationales. Selon certaines doctrines révolues certains êtres humains n'auraient aucun droit à la propriété ou à la richesse au motif de différences qu'ils semblaient présenter. Il fallait remédier aux séquelles de situations historiques injustes.

60. M. Kanade a estimé qu'une des plus importantes missions du Conseil des droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales était de définir et de consolider un ensemble de mesures tendant à promouvoir le droit au développement en tant que devoir et non pas comme relevant de la charité ou d'une faveur accordée par les États donateurs. L'éducation était un élément essentiel de pareille entreprise. L'approche du

développement fondée sur les droits tendait à privilégier l'action nationale, mais une égale attention devait être portée au contexte international. À propos des peuples autochtones, M. Kanade a dit que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaissait expressément que le droit au développement faisait partie intégrante des droits de tous les peuples autochtones et que ce droit faisait obligation à l'État de valoriser et de protéger les savoirs traditionnels.

61. M. Khor a souligné que le Conseil des droits de l'homme devrait continuer de promouvoir le droit au développement et tirer parti du trentième anniversaire de la Déclaration pour la faire connaître davantage. Plusieurs groupes de travail débattaient de questions cruciales, comme les droits des paysans ou la relation entre entreprises et droits de l'homme, mais les actes se faisaient attendre. Le Conseil devait établir un lien avec les organes du Secrétariat auxquels il revenait de promouvoir et de coordonner la mise en œuvre des Objectifs de développement durable, tout en repensant et en élargissant son rôle et celui du Groupe de travail sur le droit au développement. En ce qui concernait la protection des savoirs traditionnels, il était indispensable de définir la notion d'appropriation de savoirs traditionnels à des fins de profit privé. La limitation des possibilités de breveter les savoirs traditionnels était une idée à approfondir. Les États étaient tenus d'aider les peuples autochtones et les communautés locales à protéger et à promouvoir la transmission des savoirs traditionnels d'une génération à la suivante.

IV. Observations finales des intervenants

62. Au terme du débat les intervenants ont été invités à faire des observations finales.

63. M^{me} Piovesan a insisté sur certains des obstacles à la réalisation du droit au développement. Il fallait impérativement élaborer des indicateurs reposant sur des méthodes judicieuses afin d'être à même de procéder à des évaluations et de formuler des politiques, des programmes et des mesures. L'adoption d'un instrument international contraignant relatif au droit au développement était indispensable, ce qui supposait d'en finir avec la polarisation idéologique qui divisait les États. Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était aussi une nécessité absolue pour la mise en œuvre du droit au développement. Les institutions financières internationales devraient être réformées et les échanges commerciaux et les transferts de technologie devaient s'intensifier. La coopération internationale et une action des acteurs privés en faveur des droits de l'homme étaient incontournables. Enfin, il était nécessaire de diffuser les « pratiques optimales » pour ce qui était de promouvoir l'approche du droit au développement fondée sur les droits de l'homme.

64. M. McCook a constaté que la communauté internationale était à l'évidence capable d'intégrer la dimension du développement dans le débat sur les droits de l'homme. La question était de savoir s'il était possible au Conseil des droits de l'homme de définir des modalités en vue de procéder régulièrement, dans le cadre de ses procédures habituelles, à une évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration. Les questions soulevées au cours du débat se recoupaient car le lien entre développement durable et droits de l'homme avait été pris en considération dans le Programme 2030, qui s'inspirait du droit au développement. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient institué expressément des processus (l'un et l'autre sous la forme d'un comité) aptes à servir d'enceinte pour dresser un bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements souscrits au titre du Programme 2030 et dans la réalisation du droit au développement.

65. M. Kanade a rappelé que les objectifs du Millénaire pour le développement s'inspiraient de la Déclaration du Millénaire et que le Programme 2030 était lui aussi ancré dans la Déclaration. La coopération internationale devait porter sur le volet financier et le volet technique ainsi que sur le renforcement des capacités. Il fallait que les priorités en matière de développement soient déterminées par les destinataires. Le droit au développement avait été reconnu par les Nations Unies dans plusieurs déclarations pour rappeler à la communauté internationale la nécessité pour les États de définir le développement comme un droit de chaque être humain. M. Kanada estimait lui aussi que le Programme 2030 trouvait ses racines dans le droit au développement et s'appuyait sur ce droit. Le mécanisme d'examen périodique universel était un cadre adéquat pour procéder à l'évaluation de la situation dans le domaine des droits de l'homme au niveau national et au niveau international dans l'optique de la mise en œuvre du droit au développement.

66. M. Khor a souligné qu'il était important pour toutes les entreprises de souscrire aux principes directeurs pour un comportement éthique et d'appliquer les principes directeurs déjà adoptés par le Conseil des droits de l'homme. Si des entreprises ne souscrivaient pas à ces principes directeurs, il était impératif de prendre des mesures. Ainsi, suite à la marée noire provoquée par BP en 2010, les États-Unis d'Amérique avaient pu obtenir que cette entreprise verse des indemnités tant aux autorités qu'à la population locale sinistrée. Des pays plus petits n'avaient en revanche pas forcément les moyens de réclamer une telle réparation car les entreprises transnationales étaient très puissantes et tiraient parti des échappatoires transnationales. Il fallait donc créer un mécanisme international des droits de l'homme afin de donner aux victimes de violations des droits de l'homme le moyen de demander réparation s'il ne leur était pas possible d'obtenir réparation en recourant aux mécanismes nationaux.

67. En conclusion du débat, l'animateur a encouragé les participants à poursuivre au sein et hors du Conseil des droits de l'homme leur effort collectif en vue de la formulation de recommandations sur l'action à mener et sur les mesures pratiques à introduire pour rendre le droit au développement accessible à chacun. M. Ramadan a souligné que la réunion-débat était venue rappeler la valeur et le rôle particuliers du droit au développement – porteur d'une espérance nouvelle pour les générations présentes et futures.
